

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw,
MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe,
MM. Lootens-Stael, Taher, Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der
Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui,
Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau, Dekeyser et
Nsikungu, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : **30/03/2011/A/009**

OBJET : **MARCHES PUBLICS - DROITS DE PLACE - TAXE - MODIFICATIONS**

Le conseil communal,

Considérant la situation économique délicate dans laquelle se trouvent actuellement les commerçants ambulants;

Considérant la demande des habitants d'étendre l'offre en matière de marchés de proximité et afin d'assurer des recettes communales complémentaires, il y a lieu de modifier les articles 1 et 3;

Considérant que pour assurer une information claire et précise, il y a lieu d'ajouter les articles 6 et 7 et de modifier l'article 2 ainsi que les articles 4, 5 et 6 de l'ancienne version devenus respectivement 5, 4 et 8 dans la nouvelle mouture;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et des kermesses, modifiée par la loi du 04/07/2005 et du 20/07/2006, et plus particulièrement les articles 8 et 10;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le règlement communal du **25/06/2008** concernant la taxe de droit de place pour les marchés publics;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Décide d'adapter le règlement communal concernant la taxe pour le droit de place sur les marchés publics du **25/06/2008** et de modifier les articles 1, 2, 3, 4 (anciennement n°5), 5 (anciennement n°4) et 8 (anciennement n°6) ainsi que d'ajouter les articles 6 et 7.

Le règlement adapté se présente donc comme suit :

Article 1. Les montants pour la taxe du droit de place sur les marchés publics, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, sont fixés comme suit :

- a. Le tarif du droit de place du marché public dominical à la place Reine Astrid est fixé pour les abonnés à **62 €** par trimestre, par mètre courant ou fraction de mètre courant, les marchands étant tenus de payer cette taxe par trimestre endéans les 8 jours de la réception de la facture correspondante.

L'administration communale se réserve le droit de louer, sans abonnement, les emplacements du marché dominical restés vacants au tarif de **7,25 €** par mètre courant ou fraction de mètre courant, par jour. La perception de ce droit de place pour les marchands ambulants occasionnels se fait par poinçonnement de la carte de droit de place de 32 mètres nominative préalablement acquise auprès de l'administration communale ou, exceptionnellement, en cas de nécessité, par

ticket de participation nominatif reprenant le métrage occupé et qui est à régler endéans les 8 jours auprès de l'administration communale.

b. Le tarif du droit de place du marché public quotidien de la place Reine Astrid est fixé à:

- 2,20 € par jour et par mètre courant ou fraction de mètre courant du lundi au jeudi inclus ;
- 3,10 € par jour et par mètre courant ou fraction de mètre courant pour les vendredis et samedis.

Les marchands sont tenus de payer cette taxe endéans les 8 jours de la réception de la facture correspondante.

c. Le tarif du droit de place des marchés publics de proximité est fixé à 2,20 € par jour et par mètre courant ou fraction de mètre courant du lundi au samedi inclus. Les marchands sont tenus de payer cette taxe endéans les 8 jours de la réception de la facture correspondante.

Article 2. Les marchands faisant usage des infrastructures communales relatives à l'électricité s'acquitteront de la somme forfaitaire de 7,25 € par jour ou 76,15 € par trimestre, payable selon les mêmes modalités que la taxe du droit de place.

Article 3. Les marchands ambulants présents sur les marchés publics de Jette sont redevables entre les mains du Receveur Communal de la taxe ci-après établie :

Droit de place Marchés Publics de la place Reine Astrid :	2011	2012	2013
du lundi au jeudi (par jour)	2,20 €/m	2,30 €/m	2,40 €/m
vendredi et samedi (par jour)	3,10 €/m	3,20 €/m	3,30 €/m
dimanche marchand abonné (par trim) :	62 €/m	64 €/m	66 €/m
marchand occasionnel (par jour) :	7,25 €/m	7,50 €/m	7,75 €/m

Droit de place Marchés Publics de proximité :	2011	2012	2013
du lundi au samedi (par jour)	2,20 €/m	2,30 €/m	2,40 €/m

Forfait pour utilisation d'infrastructure (électricité) :	2011	2012	2013
par jour (en €)	7,25	7,50	7,75
par trimestre (en €)	76,15	78,40	80,75

Article 4. Les tarifs tels que définis ci-dessus sont applicables à partir du 01/04/2011 et ce jusqu'au 31.12.2013 inclus.

Article 5. L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 6. La réclamation éventuelle doit, sous peine de nullité, être introduite dans un délai de 6 mois à partir de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle doit en outre être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7. Toute demande relative à la présente réglementation doit être introduite auprès de l'Administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2 425 24 61) ou voie électronique (info@jette.irisnet.be). Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivants sa réception pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis.

Article 8. La présente délibération remplace celle du 25/06/2008 et portant la référence 25/06/2008/A/038.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,

